

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262

www.adiome.com

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Dossier n°: A17-11173

Date d'intervention : 22 novembre 2017

Adresse du bien :

**Le Grand Lessegues
40370 - RION DES LANDES**

Désignation du propriétaire :

HOURLIE CLAVERIE



SARL Adiome diagnostics

Amiante-DPE-Electricité-ERNT-Etat parasite -Gaz-Loi Carrez-Plomb-Mise en copropriété

TVA intracommunautaire : FR 36511404766

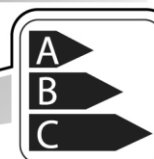
ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Téléphone : 05 59 43 78 56 - Télécopie : 05 59 23 12 08

www.adiome.com

NOTE DE SYNTHÈSE



N° de dossier : A17-11173

Date d'intervention : 22 novembre 2017

Désignation du bien

Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES

Date de construction du bien : Avant juillet 1997

Conclusion rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Traces de passage de termites.



Le renouvellement termites est gratuit pour toute demande effectuée 1 mois à l'avance. Une demande inférieure à ce délai entraînera une facturation.

Conclusion repérage amiante

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.



Conclusion diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies



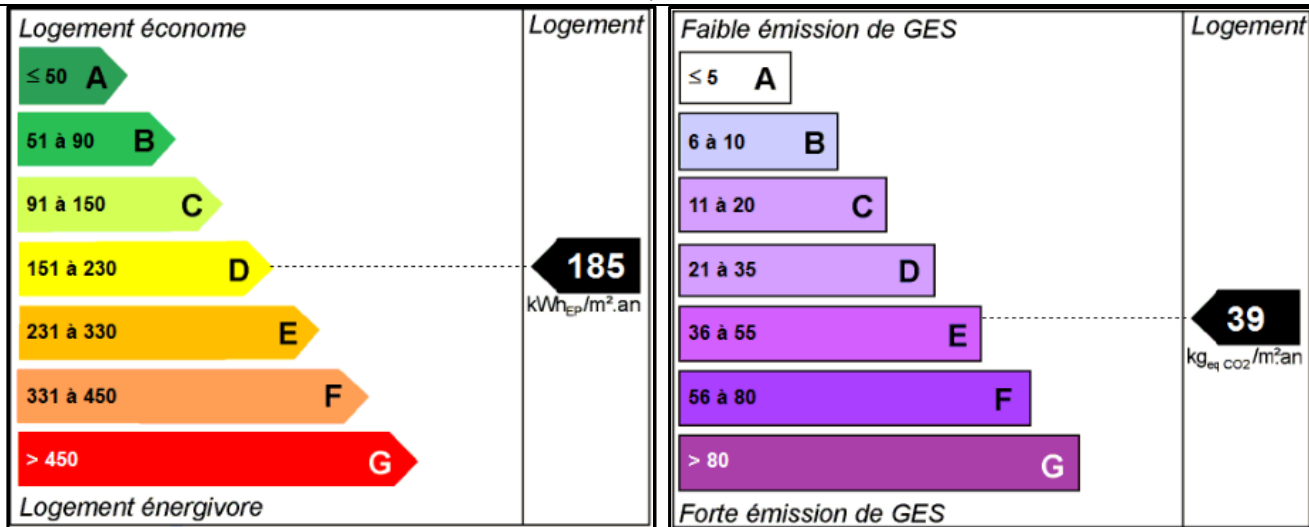
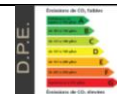
Conclusion diagnostic de performance énergétique

Coût chauff : 1853 €/an

Coût ECS : 280 €/an

Coût total* : 2133 €/an

*(compris abonnements)



ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la Norme NF P 03-201 de Février 2016.
Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITE DANS LES BATIMENTS



N° de dossier : A17-11173

Date d'intervention : 22 novembre 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES
Type de bien : Maison individuelle

B - Désignation du Client

Nom : HOURIE CLAVERIE
Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Tiphany ROBERT
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : CERTIFI n° 11-1093, le 28/10/2016

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
- Entrée	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois et PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Dégagement 1	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Cuisine	Murs : Peinture sur Enduit et Briques, Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.

- Salle à manger	Murs : Peinture sur Enduit et Rampe bois, Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : lambris pvc, Escaliers bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Salon	Murs : Peinture + faïence sur Enduit et Briques	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : lambris pvc, Escaliers bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Dégagement 2	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : lambris pvc, Escaliers bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Cellier	Murs : Peinture + faïence sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Bureau	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 1	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Salle d'eau	Murs : Peinture + faïence sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.

- WC 1	Murs : Peinture + faïence sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Palier	Murs : Peinture sur Enduit et Garde-corps bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 2	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 3	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- WC 2	Murs : Peinture + faïence sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Salle de bains	Murs : Peinture + faïence sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Chambre 4	Murs : Peinture sur Enduit et Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.

- Atelier	Murs : Peinture sur Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Revêtement stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Balcon	Murs : Peinture sur Enduit et Garde-corps béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Poutres bois et Solives bois, Voliges bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Grenier 1	Murs : Plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Charpente bois et Bois aggloméré	Absence d'indices d'infestation de termites.
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Grenier 2	Murs : Plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Charpente bois et Bois aggloméré	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Combles	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Isolant et Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Serre	Murs : Peinture sur Enduit et Briques	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Sol : Terre battue et Tomette	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Bac acier, Voliges bois, Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Atelier bois	Murs : Peinture sur Enduit et Briques, Bardage bois	Traces de passage de termites. ()
	Sol : Béton, Terre, Bois aggloméré, Stères de bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Lambris bois et Charpente bois, Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Grange	Murs : Enduit, Briques, Parpaings, Colombage bois, Poutres bois, Bardage bois	Traces de passage de termites. ()
	Sol : Terre battue, Tomette, Béton, Planches bois	Traces de passage de termites. ()
	Plafond : Poutres bois et Solives bois, Voliges bois, Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
- Extérieur	Murs : Peinture sur Enduit et Briques, Colombages bois, Pierres	Traces de passage de termites. ()
	Sol : Terre battue, Herbe, Souches, Piscine en eau, Terrasse bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond : Voliges bois, Solives bois, Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites.

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Pièces encombrées le jour de la visite (Présence de mobiliers, cartons, appareils...) : OUI

EXTERIEUR – JARDIN...

- Selon la norme NF P03 201, l'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites a inspecté le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.
- Le termites est un insecte très mobile qui peut tout a fait, suite à notre passage, impacter des endroits qui ne l'étaient pas lors de la visite.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
	Combles	Visite partielle, faible hauteur sur les extrémités
	Atelier bois	Visite partielle, très encombré
	Atelier bois (Stères bois)	Très nombreuses, non vérifiable

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Sont considérés de fait les lieux non visités (il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires permettant de réaliser les contrôles) : volumes et parties d'ouvrage, pièces, caves, charpente ou volumes inaccessibles par manque d'accès (absence de clé, hauteur supérieure à 4m, trappes de combles/grenier de surface inférieure à 0.60 m²), volumes inaccessibles sans démontages (pas de trappes d'accès, dépose de tuiles ou de couverture pour y aménager une ouverture).

Les éléments cachés (Plafond, Charpentes, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, placoplâtre, lambris, pvc, panneau bois, isolation, cloison ou tout autre matériaux pouvant masquer un élément bois, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Les éléments et parties d'ouvrage en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou sous les faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas le démontage ou la destruction.

Pour les éléments non sondés pour cause d'inaccessibilité, il est de votre propre ressort de demander une visite complémentaire une fois que l'accessibilité aura été aménagée ou que l'élément invisible aura été découvert.

Pour les poutres anciennes, dont la dureté du bois est très importante, seule l'extérieur et le passage dans les murs ont été vérifiés. L'intérieur n'étant pas accessible, il est impossible de se prononcer sur l'état de celui-ci.

G - Moyens d'investigation utilisés

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

H - Constatations diverses

Traces de passage d'insectes à larve xylophage sur les boiseries
Humidité et pourriture sur lambris bois de la serre

I - Nota

Nota 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties du bâtiment concernés. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : conformément à l'article L-271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CERTIFI.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

CONCLUSION

Traces de passage de termites.

Fait à Biarritz, le 22 novembre 2017
Nom et prénom de l'opérateur : Tiphanie ROBERT

Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Date limite d'utilisation du diagnostic : 21/05/2018

Ce document reste la propriété de la société ADIOME jusqu'à son paiement intégral.

MIEUX COMPRENDRE LES TERMITES

LES TERMITES



Insecte essentiellement souterrain, le termite vit en colonie allant jusqu'à plusieurs millions d'individus. Elle est organisée en castes selon la morphologie et la fonction de chaque individu, les ouvriers qui nourrissent la colonie, les soldats qui la défendent en particulier contre les fourmis, les nymphes, les reproducteurs primaires ailés (imago), les reproducteurs secondaires ou néoténique et le couple royal.

CONSEILS

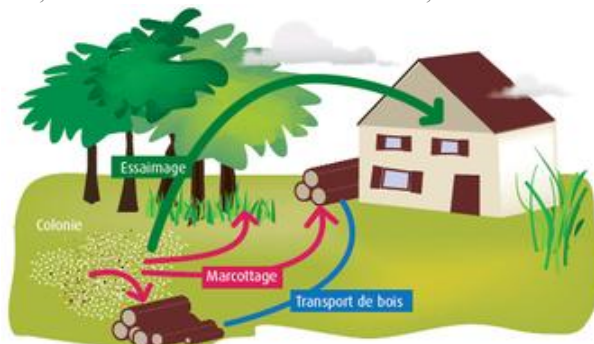


- Nettoyer les bois morts jonchant le sol aux alentours de votre bien
- Eliminer les souches d'arbres
- Ne pas stocker de bois contre les murs de votre bien
- Surélever le bois de chauffage
- Etre vigilant lors de l'ajout de terre végétale et / ou autres remblais importés
- Faire régulièrement contrôler votre bien par un professionnel

LA PROLIFERATION

Le termite se propage naturellement par essaimage une fois par an par l'envol des reproducteurs ailés sexués qui s'accouplent et par scission d'une colonie, appelée marcottage, et l'accouplement de néoténiques lorsque le couple royal a disparu ou se trouve trop loin.

La propagation est souvent le fait de l'homme par le transport de bois ou matériaux infestés. Toutefois pour se développer, le termite doit rencontrer des conditions favorables : la présence de cellulose, l'humidité, la chaleur et l'obscurité. Au besoin, il crée des cordonnets.

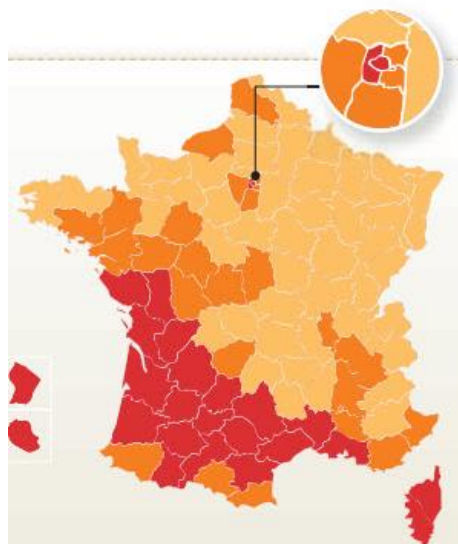


INDICES DE PRESENCE DE TERMITES SOUTERRAINS

- L'existence de vide sous une pellicule de bois sans sciure et tapissée d'un ciment
- Les cordonnets construits sur des matériaux durs,
- Les ponts en forme de stalactites ou de stalagmites,
- La présence de trous d'environ 2 mm sur les plafonds ou les murs,
- L'envol simultané des reproducteurs.



ZONES INFESTEES PAR LES TERMITES



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

N° de dossier : A17-11173

Date d'intervention : 22 novembre 2017

Immeuble bâti visité

Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES
Date de construction du bien : Avant juillet 1997

Le propriétaire

Nom : HOURIE CLAVERIE
Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES

L'expert

Identité de l'opérateur de diagnostic : Tiphanie ROBERT
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : CERTIFI n° 11-1093, le 18/10/2016

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
Date d'émission du rapport de repérage : 22 novembre 2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.

Conclusion :

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de
matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport.

NOM	Prénom	Fonction

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITE.....	1
LE PROPRIÉTAIRE.....	1
L'EXPERT.....	1
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	1
CONCLUSION :.....	1
LE(S) SIGNATAIRE(S).....	1
SOMMAIRE DU RAPPORT.....	2
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	2
LA MISSION DE REPERAGE.....	2
ELEMENTS D'INFORMATION.....	3
CONCLUSION(S) DÉTAILLÉES.....	4
DESCRIPTION DES PARTIES D'IMMEUBLES EXAMINÉES.....	5
CONCLUSION :.....	6
SYNTHÈSE DES RESULTATS DU REPERAGE.....	7
LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	7
SCHEMA DE REPERAGE.....	8
ANNEXES.....	10
L'AMIANTE.....	11

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS Analyse pour le bâtiment Sud-Ouest
4 chemin des Maures CS 60134
33172 GRADIGNAN CEDEX

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Adiomé.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Eléments d'information
<p>Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).</p> <p>L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.</p> <p>Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.</p> <p>Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.</p> <p>Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.</p>

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Conclusion(s) détaillées

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Description des parties d'immeubles examinées			
Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Entrée	Carrelage	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Dégagement 1	Carrelage	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Cuisine	Carrelage	Peinture sur Enduit et Briques, Lambris bois	Peinture sur Plâtre
Salle à manger	lambris pvc, Escaliers bois	Peinture sur Enduit et Rampe bois, Papier peint	Peinture sur Plâtre
Salon	lambris pvc, Escaliers bois	Peinture + faïence sur Enduit et Briques	Peinture sur Plâtre
Dégagement 2	lambris pvc, Escaliers bois	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Cellier	Carrelage	Peinture + faïence sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Bureau	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Chambre 1	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Salle d'eau	Carrelage	Peinture + faïence sur Enduit	Peinture sur Plâtre
WC 1	Carrelage	Peinture + faïence sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Palier	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit et Garde-corps bois	Peinture sur Plâtre
Chambre 2	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Chambre 3	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
WC 2	Carrelage	Peinture + faïence sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Salle de bains	Carrelage	Peinture + faïence sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Chambre 4	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit et Lambris bois	Peinture sur Plâtre
Atelier	Revêtement stratifié	Peinture sur Enduit	Peinture sur Plâtre
Balcon	Carrelage	Peinture sur Enduit et Garde-corps béton	Poutres bois et Solives bois, Voliges bois
Grenier 1	Béton	Plâtre et Enduit	Charpente bois et Bois aggloméré
Grenier 2	Béton	Plâtre et Enduit	Charpente bois et Bois aggloméré
Combles	Plancher bois		Isolant et Charpente bois
Serre	Terre battue et Tomette	Peinture sur Enduit et Briques	Bac acier, Voliges bois, Lambris bois
Atelier bois	Béton, Terre, Bois aggloméré, Stères de bois	Peinture sur Enduit et Briques, Bardage bois	Lambris bois et Charpente bois, Tuiles
Grange	Terre battue, Tomette, Béton, Planches bois	Enduit, Briques, Parpaings, Colombage bois, Poutres bois, Bardage bois	Poutres bois et Solives bois, Voliges bois, Plancher bois
Extérieur	Terre battue, Herbe, Souches, Piscine en eau, Terrasse bois	Peinture sur Enduit et Briques, Colombages bois, Pierres	Voliges bois, Solives bois, Tuiles

Liste des locaux et éléments non visités*

Etage	Locaux	Raisons
	Combles	Visite partielle, faible hauteur sur les extrémités
	Atelier bois	Visite partielle, très encombré
	Atelier bois (Stères bois)	Très nombreuses, non vérifiable

**Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.*

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Fait à Biarritz,
Le 22 novembre 2017

Nom et prénom de l'opérateur : Tiphany ROBERT
Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Synthèse des résultats du repérage

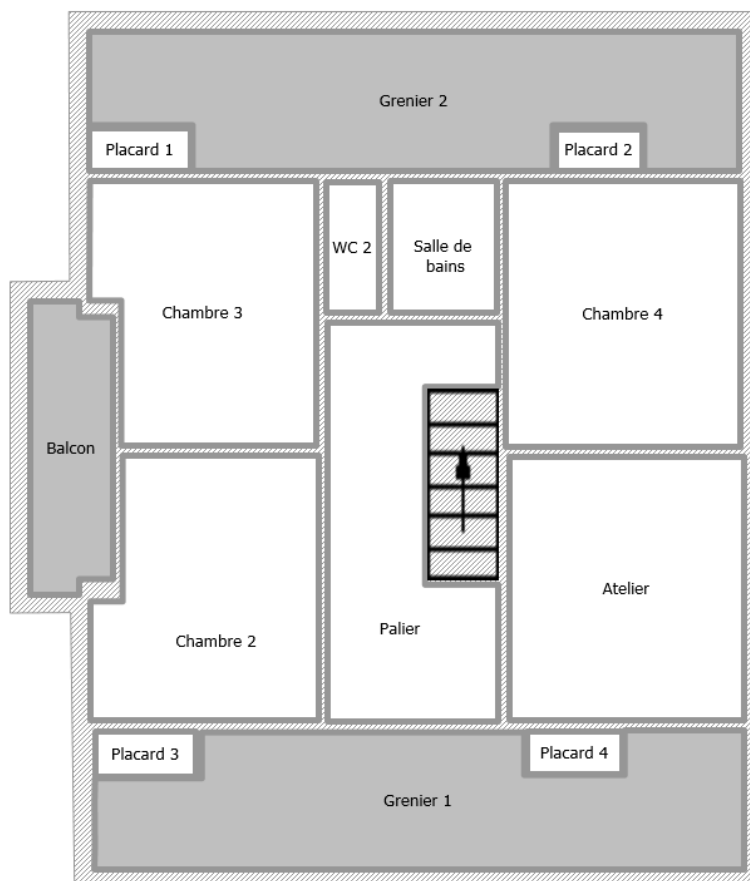
Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

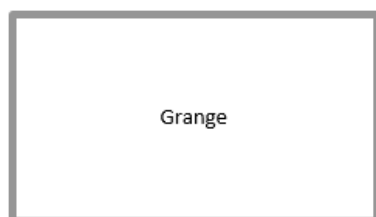
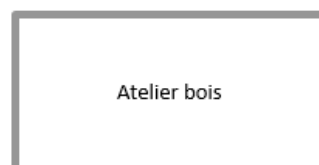
Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Schéma de repérage



Plan de masse



Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage. • Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique • Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B • Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage • Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage • Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante • Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis • Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. • Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation • Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Norme(s) utilisée(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

MIEUX COMPRENDRE LE REPERAGE AMIANTE

L'amiante

L'amiante a été massivement utilisé dans le secteur de la construction en raison de ses qualités d'isolant thermique et phonique, sa résistance à l'usure et à la chaleur.

L'amiante-ciment → représente environ 90% de la consommation d'amiante sous la forme :

- de canalisations et de tuyaux plaques
- d'éléments de toitures (ardoises, tuiles, plaques...)
-

L'amiante, matériel d'isolation thermique des bâtiments ou des équipements → représente environ 10% de la consommation d'amiante sous la forme :

- de dalles et de revêtements de sol
- de flocages pour l'isolation des murs
- de faux plafonds
- de gaines de ventilation et de tuyaux de plomberie
- de calorifugeages

Les effets sur la santé

L'amiante est à l'origine d'un nombre croissant de maladies. Les fibres d'amiante sont très difficiles à éliminer par l'organisme car elles sont 400 à 2000 fois plus petites qu'un cheveu. Une fois inhalées, elles peuvent pénétrer jusqu'aux alvéoles pulmonaires. Les conséquences d'une exposition aux fibres d'amiante peuvent apparaître entre 20 et 40 ans après l'exposition. D'où sa restriction progressive dès 1978 jusqu'à son interdiction définitive en 1997.

Deux types d'amiante

L'amiante dit inerte : incorporé à un substrat stable, il ne peut être spontanément libéré dans l'air sous forme de poussières ou de fibres excepté lors d'opérations de destruction (perçage, meulage, bris...).

L'amiante dit libre : il entre dans la composition de matériaux présentant un haut risque d'effritement et de libération de fibres ou de poussières (flocages, calorifugeage, faux plafonds...). Ce risque augmente lorsque le matériau vieillit.

Les matériaux les plus rencontrés dans les logements



Matériaux et produits contenant de l'amiante les plus rencontrés dans les logements	Aspect	Localisation
1 Calorifugeage : enveloppe isolante de canalisations	Diverses formes : bourrelets, tresses, coquilles... Souvent protégé par un autre matériau éventuellement non amiante : tissu, plâtre, tôle...	Équipement de chauffage et d'eau chaude sanitaire et tuyauteries (principalement dans les sous-sols et les garages)
2 Flocage : matériau d'isolation par projection	Fibreux, duveteux ou velouté Différentes couleurs (gris, blanc, bleu...)	Conduits de ventilation ou de chauffage, plafonds, parois (principalement dans les sous-sols et garages)
3 Amiante-ciment en plaques	Plaques ondulées ou planes, de couleur grise Ardoises de couleur grise en toiture Ardoises ou bardage en façade de toutes couleurs	Toitures (garage, abri de jardin, maison, immeuble) ou bardages de façade Panneaux intérieurs de façade légère Panneaux de protection contre l'humidité des murs (sous-sols)
4 Amiante-ciment en tubes ou conduits	Tuyaux d'aspect rugueux gris	Canalisations de descente des eaux pluviales ou usées, gaines de ventilation, conduits de vide-ordures
5 Dalles vinyle-amiante	Revêtements de sols en dalles, généralement de 30 cm de côté (toutes couleurs, unies ou marbrées)	Sols des logements (salles de bains, toilettes, cuisines mais également séjours et chambres) et des parties communes

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION



N° de dossier : A17-11173

Date d'intervention : 22 novembre 2017

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : Avant juillet 1997
Distributeur d'électricité : EDF

B - Identification du donneur d'ordre

Nom : HOURIE CLAVERIE
Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C - Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic : Tiphanie ROBERT
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : CERTIFI n° 11-1093, le 18/10/2016

D - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Greniers 1 et 2		
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation/Commentaire : Greniers1 et 2, Serre		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
SANS OBJET	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Visite effectuée le 22 novembre 2017
Etat rédigé à Biarritz, le 22 novembre 2017

Nom prénom : Tiphanie ROBERT
Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Le présent rapport est valable jusqu'au 21/11/2020

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Références réglementaires

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

MIEUX COMPRENDRE LE DIAGNOSTIC ELECTRIQUE

QUAND LE FAIRE ?

Le diagnostic électrique est à réaliser pour tout bien dont l'installation date de plus de 15 ans.

Il concerne l'installation située en aval de l'appareil général de commande et de protection propre à chaque logement jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant

LES RISQUES D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DEFECTUEUSE

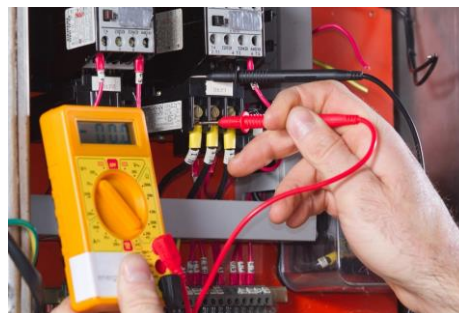


On dénombre chaque année en France environ 8000 électrifications, entre 150 et 200 décès par électrocution et 80 000 accidents d'origine électrique. Les incidents corporels (brûlures, électrisation ou électrocution) sont dus soit à des installations défectueuses, soit à des imprudences humaines.

Les incendies proviennent de surintensités ou de courts-circuits d'installations défectueuses. Réduire ces incidents demande des appareillages et matériels électriques adaptés et en bon état. Cela passe aussi par :

- **Des circuits de terre et dispositifs différentiels** pour la protection des personnes
- **Des dispositifs de protection contre les surintensités (disjoncteur divisionnaire ou cartouche à fusibles)** pour prévenir les incendies.

SUR QUOI PORTE-IL ?



Le diagnostic relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques et la présence des équipements suivants :

- un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité,
- au moins un dispositif différentiel de sensibilité approprié aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique,
- un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
- une liaison équipotentielle et une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche,
- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension,
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

POURQUOI CE DIAGNOSTIC ?



L'état relatif à l'installation intérieure d'électricité répond à un objectif de sécurité des personnes occupants les bâtiments et à la bonne information des acquéreurs. Ce contrôle vous permet de vous exonérer de la garantie des vices cachés.

Le diagnostic s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles.

Le vendeur n'a **aucune obligation de travaux**.

Ce diagnostic n'est pas un contrôle de conformité à la norme actuelle des installations neuves, mais un contrôle de mise en sécurité.

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Logement 6.1

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : A17-11173

Date d'intervention : 22 novembre 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES
Type de bien : Maison individuelle

B - Désignation du Client

Nom : HOURIE CLAVERIE
Adresse : Le Grand Lessegues 40370 RION DES LANDES

N° : A17-11173 (#ADEME
1740V1004662)
Valable jusqu'au : 21/11/2027
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : 1955

Date de la visite : 22/11/2017
Date du rapport: 22/11/2017
Diagnosticteur : Sarl ADIOME, Tiphanie
ROBERT

Signature :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales		Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}		Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	20 106 kWh de Fioul	10 301 kWh de Bois	30 406 kWh _{EP} /an	1 853 € TTC ⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	3 883 kWh de Fioul		3 883 kWh _{EP} /an	280 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	23 989 kWh de Fioul	10 301 kWh de Bois	34 289 kWh _{EP} /an	2 133 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation conventionnelle : 185 kWh _{EP} /m ² .an		Estimation des émissions : 39 kg _{eq} CO ₂ /m ² .an	
<p>Logement économe</p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p>Logement énergivore</p>	<p>Logement</p> <p>185 kWh_{EP}/m².an</p>	<p>Faible émission de GES</p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p>Forte émission de GES</p>	<p>Logement</p> <p>39 kg_{eq} CO₂/m².an</p>

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Mur en briques donnant sur l'extérieur Cloison de briques donnant sur greniers 1 et 2	Radiateur avec robinet thermostatique sur Chaudière basse température Fioul Cheminée à insert Poêle à bois	Chaudière basse température Fioul
Toiture :	Système de refroidissement :	Système de ventilation :
Dalle béton donnant sur greniers 1 et 2 Faux plafond en plaque de plâtre avec isolant donnant sur combles	Aucun	Mécanique autoréglable "A partir de 1982" Mécanique autoréglable "A partir de 1982"
Menuiseries :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Porte-fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, sans volet Porte moyennement vitrée en PVC avec double vitrage Porte moyennement vitrée en bois avec double vitrage	Non	
Plancher bas :		
Dalle béton donnant sur un terre-plein		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine : 56 KWh_{EP}/m².an	
Type d'équipements présents utilisant énergies renouvelable : Poêle à bois et cheminée à insert.		

A SAVOIR

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usages fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le totale de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans le cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de reproduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en rasant sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Chauffage

Régulez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « hors gel » fixée aux environs de 8°C. le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans ma maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

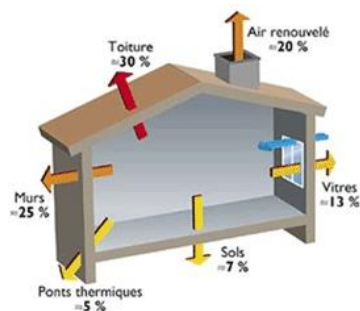
- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescences ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / Audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Pertes de chaleur d'un bien individuel non isolé

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Isolation murs <small>Envisager une isolation par l'intérieur.</small>	120				18 %*
Isolation combles <small>Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.</small>	170				18 %*
ECS solaire individuelle <small>Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire.</small>	170				38 %*

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
: < 100 € TTC/an	: < 200 € TTC	: moins de 5 ans
: de 100 à 200 € TTC/an	: de 200 à 1 000 € TTC	: de 5 à 10 ans
: de 200 à 300 € TTC/an	: de 1 000 à 5 000 € TTC	: de 10 à 15 ans
: plus de 300 € TTC/an	: plus de 5 000 € TTC	: plus de 15 ans

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. I** : Confère annexe 1

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

Département	40 (Landes)
Altitude	46 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1955
Nombre de niveaux	2
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditif qu'une baie au Sud.

Mur	% Total corrigé =	34.5 %
	U =	1.950 W/m2.K
<i>Mur extérieur</i>	b =	1.000
Mur en briques creuses de 20 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur l'extérieur	Surface nette =	114.4 m2
	Déperditions =	223 W/K

Plancher	% Total corrigé =	26.8 %
	U =	2.000 W/m2.K
<i>Plancher bas</i>	b =	0.800
Dalle béton sans isolation donnant sur un terre-plein	Surface =	108.2 m2
	Déperditions =	173 W/K

Local non chauffé	b =	0.800
<i>Sur un terre-plein</i>		

Mur	% Total corrigé =	9.8 %
	U =	2.000 W/m2.K
<i>Mur 2</i>	b =	0.700
Cloison de briques de 7 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur greniers 1 et 2	Surface nette =	45.2 m2
	Déperditions =	63 W/K

Local non chauffé	b =	0.700
<i>Greniers 1 et 2</i>	Surface A lc =	37.6 m2
Comble faiblement ventilé. A lc et A ext ont été mesurées.	Surface A ext =	37.6 m2
	A lc isolée =	Non
	A ext isolée =	Non

Plafond	% Total corrigé =	8.1 %
	U =	2.000 W/m2.K
<i>Plafond</i>	b =	0.700
Dalle béton sans isolation donnant sur greniers 1 et 2	Surface nette =	37.6 m2
	Déperditions =	53 W/K
<hr/>		
Pont thermique	% Total corrigé =	6.6 %
	psi moyen =	0.371 W/m.K
<i>Pont thermique de tableau de menuiserie</i>	Longueur =	114.8 m
Entre Mur extérieur et Fenêtre :	Déperditions =	43 W/K
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 43.56 m		
Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 32.26 m		
Entre Mur extérieur et Fenêtre 2 :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 24.08 m		
Entre Mur extérieur et Porte d'entrée :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.48 m		
Entre Mur 2 et Porte 2 :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.700, Longueur = 4.79 m		
Entre Mur 2 et Porte 3 :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.700, Longueur = 4.60 m		
<hr/>		
Porte-fenêtre	% Total corrigé =	5.1 %
	Uw =	2.600 W/m2.K
<i>Porte-fenêtre</i>	Ujn =	2.200 W/m2.K
Porte-fenêtre verticale battante en PVC, avec soubassement,	Surface =	16.0 m2
avec double vitrage non traité 4/16/4, avec volet roulant PVC ep	Déperditions =	35 W/K
< 12 mm ou Bois < 22 mm		
Nord-Est : b = 1.000, Surface = 6.41 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
Nord-Est : b = 1.000, Surface = 6.38 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
Sud-Est : b = 1.000, Surface = 3.19 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
<hr/>		
Plafond	% Total corrigé =	4.6 %
	U =	0.606 W/m2.K
<i>Plafond 2</i>	b =	0.700
Faux plafond en plaque de plâtre avec 5 cm d'isolant donnant	Surface nette =	70.6 m2
sur combles	Déperditions =	30 W/K
<hr/>		
Local non chauffé	b =	0.700
	Surface A lc =	70.6 m2
<i>Combles</i>	Surface A ext =	70.6 m2
Comble faiblement ventilé. A lc et A ext ont été mesurées.	A lc isolée =	Non
	A ext isolée =	Non
<hr/>		
Fenêtre	% Total corrigé =	4.3 %
	Uw =	2.600 W/m2.K
<i>Fenêtre</i>	Ujn =	2.200 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité	Surface =	16.9 m2
4/16/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Déperditions =	37 W/K
Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 7.20 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 4.80 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
Nord-Est : b = 1.000, Surface = 2.46 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
Nord-Est : b = 1.000, Surface = 2.46 m2, au nu intérieur		
sans masque.		

Pont thermique	% Total corrigé =	2.6 %
<i>Pont thermique de plancher bas</i>	psi moyen =	0.390 W/m.K
Entre Mur extérieur et Plancher bas :	Longueur =	43.3 m
Psi = 0.390 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 43.32 m	Déperditions =	17 W/K
<hr/>		
Fenêtre	% Total corrigé =	2.0 %
<i>Fenêtre 2</i>	Uw =	2.600 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité	Ujn =	2.600 W/m2.K
4/16/4, sans volet	Surface =	5.2 m2
Nord-Est : b = 1.000, Surface = 2.43 m2, au nu intérieur	Déperditions =	13 W/K
sans masque.		
Nord-Ouest : b = 1.000, Surface = 1.89 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
Sud-Est : b = 1.000, Surface = 0.84 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
<hr/>		
Porte	% Total corrigé =	1.1 %
<i>Porte d'entrée</i>	Uw =	3.300 W/m2.K
Porte avec 30 à 60 % de vitrage en PVC, avec double vitrage	Surface =	2.1 m2
non traité,	Déperditions =	7 W/K
Nord-Ouest : b = 1.000, Surface = 2.06 m2, au nu intérieur		
sans masque.		
<hr/>		
Porte	% Total corrigé =	0.6 %
<i>Porte 2</i>	Uw =	3.300 W/m2.K
Porte avec 30 à 60 % de vitrage en bois, avec double vitrage non	Surface =	1.8 m2
traité,	Déperditions =	4 W/K
Greniers 1 et 2 : b = 0.700, Surface = 1.80 m2 .		
<hr/>		
Porte	% Total corrigé =	0.5 %
<i>Porte 3</i>	Uw =	3.300 W/m2.K
Porte avec 30 à 60 % de vitrage en bois, avec double vitrage non	Surface =	1.5 m2
traité,	Déperditions =	3 W/K
Greniers 1 et 2 : b = 0.700, Surface = 1.49 m2 .		

Systèmes		
<p>Ventilation</p> <p><i>Système de ventilation principal</i> Ventilation mécanique autoréglable "A partir de 1982" Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée</p>	<p>Surface couverte =</p>	<p>92.5 m2</p>
<p>Ventilation</p> <p><i>Système de ventilation numéro 2</i> Ventilation mécanique autoréglable "A partir de 1982"</p>	<p>Surface couverte =</p>	<p>92.5 m2</p>
<p>Chauffage</p> <p><i>Système de chauffage principal</i> Programmation centrale avec contrôle de température Radiateur à eau chaude avec robinet thermostatique sur Chaudière basse température Fioul, sans loi d'eau, sans veilleuse Distribution hydraulique basse température individuelle, avec canalisations non isolées.</p>	<p>Surface couverte = Ch. Solaire : Production :</p>	<p>131.0 m2 Non Indiv.</p>
<p>Chauffage</p> <p><i>Système de chauffage numéro 2</i> Indépendant du système principal Cheminée à insert</p>	<p>Surface couverte = Production :</p>	<p>16.3 m2 Indiv.</p>
<p>Chauffage</p> <p><i>Système de chauffage numéro 3</i> Indépendant du système principal Poêle à bois</p>	<p>Surface couverte = Production :</p>	<p>37.8 m2 Indiv.</p>
<p>Eau chaude sanitaire</p> <p><i>Système de production d'ECS principal</i> Chaudière basse température Fioul, sans veilleuse Les pièces desservies sont contigües. La production est en volume chauffé.</p>	<p>Surface couverte = Production : ECS Solaire : Vs =</p>	<p>185.0 m2 Indiv. Non 1 x 100 L</p>
<p>Climatisation</p> <p><i>Système de climatisation principal</i> Aucun système de climatisation</p>		
<p>Production électrique</p> <p><i>Aucun dispositif de production électrique n'est présent.</i></p>		

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles

	Bâtiments à usage principal d' habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X	X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

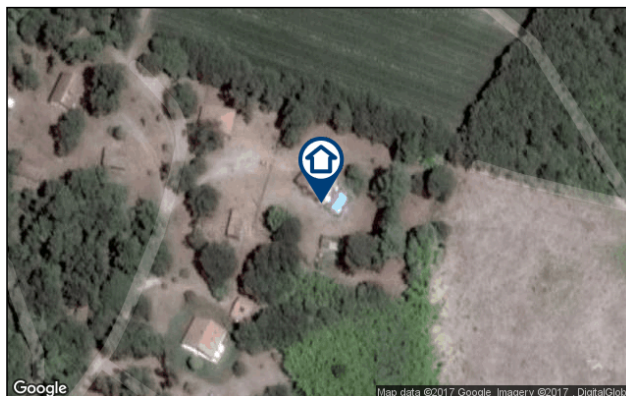
Référence : A17-11
 Réalisé par Philippe PARIS
 Pour le compte de ADIOME

Date de réalisation : 29 novembre 2017 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° DDTM/SCRPP/PRD-2014-14 du 29 janvier 2014.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
le grand lessegues
 40370 Rion-des-Landes

Vendeur
HOURIE CLAVERIE



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRt	Effet thermique MLPC International R...	approuvé	28/11/2011	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression MLPC International R...	approuvé	28/11/2011	non	non	p.4
PPRt	Effet toxique MLPC International R...	approuvé	28/11/2011	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
 ** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDTM/SCRPP/PRD-2014-14** du **29/01/2014**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 29/11/2017

2. Adresse

le grand lessegues

40370 Rion-des-Landes

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

L'immeuble ne se situe pas dans le périmètre cartographié pour le PPRt Effet thermique, approuvé le 28/11/2011 (multirisque); PPRt Effet de surpression, approuvé le 28/11/2011 (multirisque); PPRt Effet toxique, approuvé le 28/11/2011 (multirisque)

Parties concernées

Vendeur

HOURIE CLAVERIE

à

le

Acquéreur

à

le

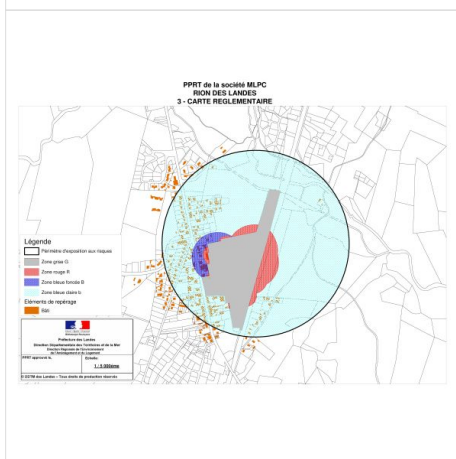
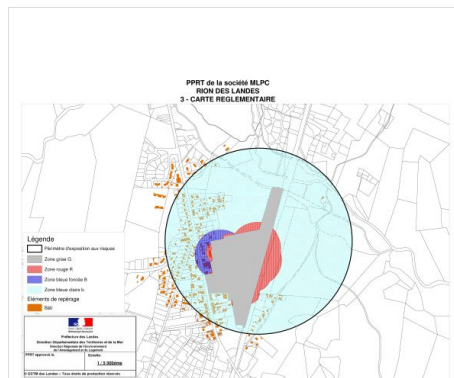
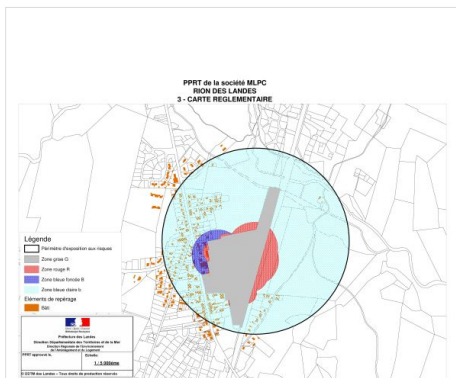
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 28/11/2011

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Mont-de-Marsan - Landes
 Commune : Rion-des-Landes

Adresse de l'immeuble :
 le grand lessegues
 40370 Rion-des-Landes
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

HOURIE CLAVERIE

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ADIOME en date du 29/11/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SCRPP/PRD-2014-14 en date du 29/01/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM/SCRPP/PRD-2014-14 du 29 janvier 2014

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM/SCRPP/PRD 2014/n° 14

Arrêté

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 du 27 août 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département des landes du présent arrêté.

Article 6

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2012/N°138 du 27 août 2012.

Article 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.landes.pref.gouv.fr>.

Il en sera de même à chaque mise à jour.


Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

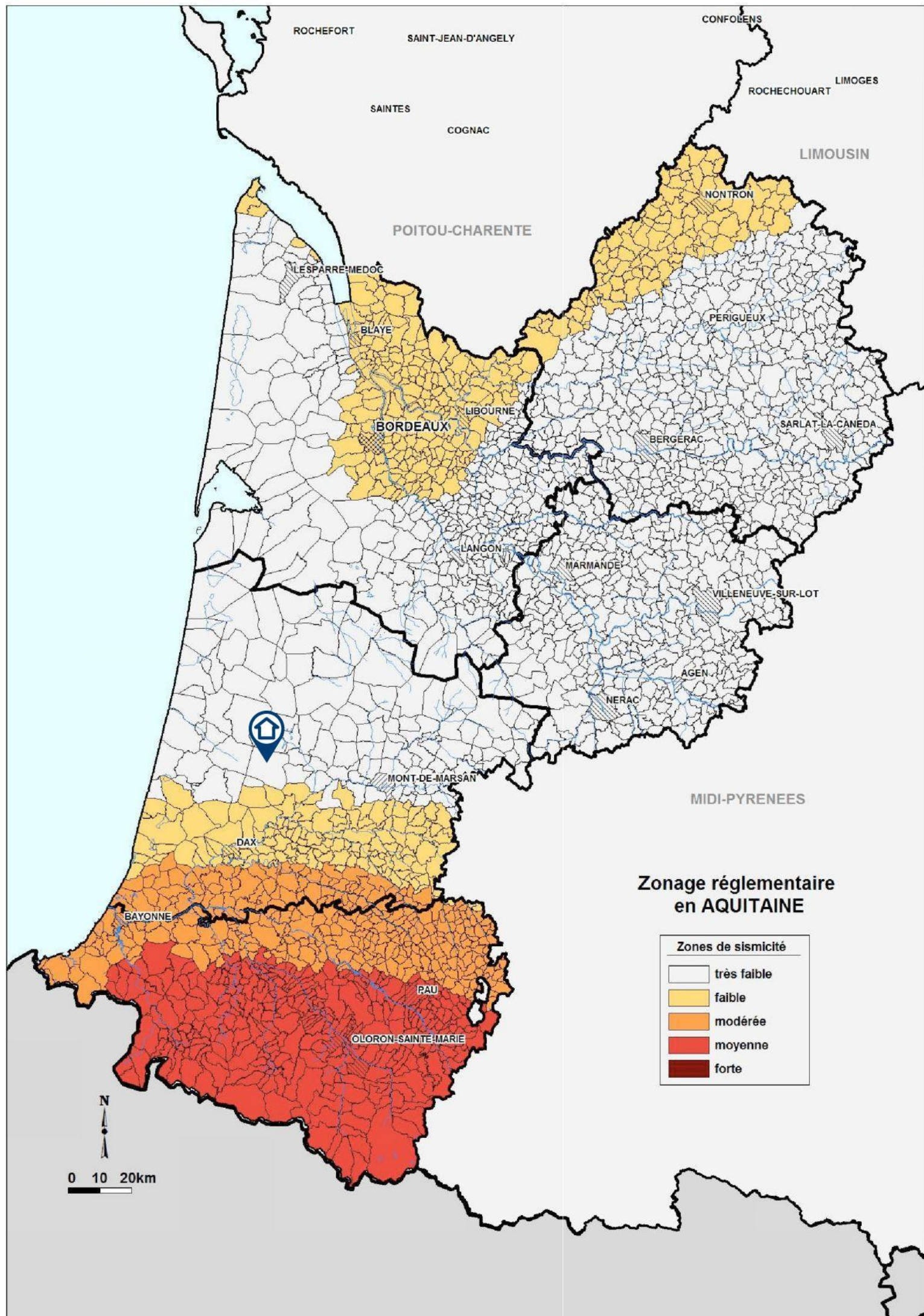
Article 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le


LE PRÉFET,
Claude MOREL

29 JAN 2014





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Je soussigné Gérard JOALLAND - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que SARL ADIOME -

demeurant 6 AVENUE BEAU SOLEIL
64200 BIARRITZ

est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat **ASSURANCE MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS N° 40366622 0017**

ACTIVITE EXERCEE : 7120B02 EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux Conditions Personnelles :

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)	
Responsabilité civile Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.... Vol du fait des préposés..... 	OUI	<p>8.000.000 € tous dommages confondus par année d'assurance</p> <p>1.500.000 € par sinistre</p> <p>15.000 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Faute inexcusable de l'employeur..... 	OUI	1.500.000 € par année d'assurance	Sans franchise
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels... Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	OUI	<p>765.000 € par année d'assurance,</p> <p>300.000 € par sinistre</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Non accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	OUI	<p>153 000 € par année d'assurance,</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 15 300 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile après Livraison de Produits ou après Achèvement de Travaux	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... <p>dont</p> <p>RC USA/Canada</p>	NON	<p>1.530 000 € par année d'assurance</p> <p>460 000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels, et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p>

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... • dont <ul style="list-style-type: none"> • Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés..... 	OUI 765 000 € par année d'assurance et 460 000 € par sinistre 46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : Sans • Dommages matériels, et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépose et de repose 		NON 46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,1 FFB
Frais de retrait		NON 46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,1 FFB

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (931.20 au 01.06.2016) sauf particularités (2)

(2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2017 au 31/12/2017 inclus.

sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait le 31/12/2016

Le Directeur Général





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3953 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Madame ROBERT Tiphanie

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 18/10/2016 - Date d'expiration : 17/10/2021
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 11/10/2016 - Date d'expiration : 10/10/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 18/10/2016 - Date d'expiration : 17/10/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 28/10/2016 - Date d'expiration : 27/10/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 28/10/2016 - Date d'expiration : 27/10/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 28/10/2016 - Date d'expiration : 27/10/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/11/2016.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTEE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRACFR



Agence Pays Basque
2 rue Jean Mouton
64600 ANGLET
Tel : 05 59 43 78 56
Fax : 05 59 23 12 08

Agence Landes
35 cours de Verdun
40100 DAX
Tel : 05 58 73 42 62
Fax : 05 59 23 12 08

Agence Béarn
4 allée Catherine de Bourbon
64000 PAU
Tel : 05 59 55 14 72
Fax : 05 59 23 12 08

Objet : Attestation sur l'honneur

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Par la présente, la SARL ADIOME certifie :

« Je soussigné Bertrand BENETIERE et Philippe PARIS Cogérants de la société ADIOME, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
- n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

Bertrand Bénétière et Philippe PARIS
Les Cogérants

